



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012 DREAL/110

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2012-50, déposée par le GAEC des Merisiers, représenté par messieurs Thierry et Frédéric BLANCHET le 3 octobre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 3,32 ha sur la commune de Chassignoles (43) ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 9 octobre 2012;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 3,32 ha en vue d'une exploitation agricole ;

CONSIDERANT que le site concerné, et tout particulièrement la parcelle AP 373, se situe à proximité immédiate et à l'amont de cours d'eau constituant la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR8301096 : « rivières à écrevisses à pattes blanches » ;

CONSIDERANT que cet enjeu sera évalué et pris en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 à laquelle le projet sera soumis ;

CONSIDERANT par ailleurs que les autres enjeux environnementaux, notamment la proximité d'un monument historique situé à l'est, seront traités dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement à laquelle le projet est également soumis;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement présenté par le GAEC des Merisiers, représenté par messieurs Thierry et Frédéric BLANCHET, concernant la commune de Job (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 NOV. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

